

**MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE VS. DROIT AU REVENU D'INTÉGRATION ET INSCRIPTION AU RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE**

	Quoi ?	La personne concernée purge-t-elle une peine privative de liberté ?	Inscrite au rôle de l'établissement pénitentiaire ?	Droit au revenu d'intégration selon l'art. 39 de l'AR du 11 juillet 2002 ?
Permission de sortie	Cette modalité octroie au condamné le droit de quitter la prison pour une durée déterminée ne pouvant excéder seize heures . Cette permission de sortie peut être octroyée à tout moment de la période de détention.	Oui	Oui	Non
Congé pénitentiaire	Le congé pénitentiaire autorise le condamné à quitter la prison trois fois par trimestre pour une durée maximale de trente-six heures .	Oui	Oui	Non
Détention limitée	Le condamné qui bénéficie d'une détention limitée a le droit de quitter la prison de manière régulière pour une période maximale de douze heures par jour .	Oui	Oui	Non
Surveillance électronique comme modalité d'exécution de la peine	Modalité d'exécution de la peine privative de liberté par laquelle le condamné exécute l'entièreté ou une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison selon un plan d'exécution déterminé, dont le respect est contrôlé notamment à l'aide de moyens électroniques.	Oui	Oui	Non (mais : allocation entretien détenu Centre de surveillance électronique (FWB))
Interruption de l'exécution de la peine Covid-19	L'interruption de l'exécution de la peine Covid-19 autorise le condamné à quitter la prison pour une période déterminée (18/03/20-17/06/20 et 03/12/20-15/07/21) et elle a pour but de réduire la concentration de la population carcérale, de limiter les risques sanitaires liés au départ et au retour en prison et ainsi de contribuer à	Non	Oui	Oui

**MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA PEINE VS. DROIT AU REVENU D'INTÉGRATION ET INSCRIPTION AU RÔLE DE L'ÉTABLISSEMENT
PÉNITENTIAIRE**

	combattre le risque de pic d'infection. L'interruption de l'exécution de la peine suspend l'exécution de la peine pour la durée de la mesure.			
Libération conditionnelle/ Libération anticipée IP Covid-19/ Libération à l'essai	La libération conditionnelle autorise le condamné à exécuter une partie de sa peine privative de liberté en dehors de la prison . Le condamné est tenu de respecter certaines conditions pendant un délai d'épreuve déterminé. Ce n'est qu'une fois que ce délai d'épreuve a pris fin de manière satisfaisante que le condamné obtient une libération définitive.	Non	Non	Oui
Mise en liberté provisoire (en vue de l'éloignement du territoire ou de la remise)	La mise en liberté provisoire concerne les détenus qui séjournent illégalement en Belgique ou qui doivent être remis aux autorités d'autres pays. Cette mise en liberté a alors pour but d'éloigner la personne concernée du territoire belge ou de la remettre à une autorité étrangère.	Non	Non	Oui
Surveillance électronique comme peine autonome	Lorsqu'un fait est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au maximum, le juge peut condamner à titre de peine principale à une peine de surveillance électronique d'une durée égale à la peine d'emprisonnement qu'il aurait prononcée. Le consentement de la personne concernée est une condition indispensable à cet effet. La durée est d'un mois minimum et d'un an maximum .	Oui	Non	Oui